

JUGEMENT  
n°127 du  
21/06/2023

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt un juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Président**, en présence des Monsieur **Liman Bawada Harissou** et de Madame **Aichatou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES**, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, Quartier Dar Es Salam, représenté par son Directeur Général Chérif Moussa, assisté de Me Djibo Ibrahim, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

**ET**

**KALPA TARU POWER TRANSMISSION**, ayant son siège social à Niamey, Lotissement KOIRA Kano 1, BP : 11 343, représenté par ANUP GORJI, agissant en qualité de représentant ;

D'autre part ;

**LE TRIBUNAL**

**FAITS ET PROCEDURE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 24 Janvier 2023, l'entreprise individuelle CHERIF MOUSSA ET FRERES a fait servir assignation à l'entreprise KALPA TARU POWER TRANSMISSION LIMITED à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey, pour :

➤ ***Déclarer recevable son action, en la forme ;***

- **La déclarer fondée au fond ;**
- **Constater, dire et juger qu'il y a rupture abusive par KALPA TARU POWER TRANSMISSION LIMITED du contrat de sous-traitance qui la liait à l'entreprise CHERIF MOUSSA ET FRERES ;**
- **Condamner l'entreprise KALPA TARU POWER TRANSMISSION LIMITED à payer la somme de 109.938.346 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondu ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;**
- **Condamner aux dépens ;**

Au soutien de son action, l'Entreprise CHERIF MOUSSA et FRERES déclare avoir bénéficié d'un contrat de sous-traitance portant sur la réalisation des travaux de fondation pour l'installation de pylônes sur une distance de 25 Km.

Que tous les détails de l'exécution du contrat de sous-traitance ressortent du procès-verbal de réunion, paraphé et signé par les parties à savoir KALPA TARU POWER TRANSMISSION LIMITED et l'Entreprise CHERIF MOUSSA ;

Qu'en vue de l'exécution de ses obligations contractuelles, la demanderesse déclare avoir établi un planning des travaux et réceptionné le matériel nécessaire à l'exécution de la tâche ;

Elle justifie aussi avoir fabriqué des coffrets de coffrage suivant demande expresse de sa cocontractante et évalue les dépenses effectuées sur fond propre à la somme de 44.851.000 F CFA ;

Que le 23 Janvier 2023, le requérant explique qu'unilatéralement et sans motif valable, KALPA TARU POWER mettait fin au contrat en promettant une indemnisation ;

Pour lui en effet, ne pouvant lui opposer aucun manquement, l'Entreprise KALPA TARU POWER viole les termes du contrat les liant, contrat devant se poursuivre jusqu'à la fin du projet ; Que son manque à gagner du fait de cette rupture se chiffre à 65.087.346 F CFA ; Que ce montant cumulé aux fonds propres dépensés dans le cadre du contrat de sous-traitance, constituent le préjudice par lui subi dont la réparation intégrale incombe à KALPA TARU POWER sur le fondement de l'article 1147 du ce civil ;

A travers des conclusions en réponse datées du 13 mars 2023, KALPA TARU POWER rappelle d'abord les faits de la cause et explique que l'attribution

du contrat était tributaire de l'acceptation par la société mère des clauses préalablement convenues par sa succursale nigérienne ; Et en cela KALPA TARU POWER plaide l'absence de contrat avec l'Entreprise CHERIF MOUSSA et FRERES, soulève en outre l'irrecevabilité de leur action pour défaut de droit d'agir.

Reconventionnellement, KALPA TARU POWER sollicite la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 55.000.000 F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Les parties étant représentées par leur conseil respectif, il échet de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE L'ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES**

Aux termes de l'article 139 du code de Procédure civile « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

KALPA TARU POWER excipe dans toutes ses écritures de l'irrecevabilité de l'action de l'Entreprise CHERIF MOUSSA ET FRERES pour défaut du droit d'agir sur le fondement de l'article 13 du code de Procédure civile ;

Qu'elle laisse en effet entendre que l'Entreprise CHERIF MOUSSA ET FRERES, en tant qu'Entreprise individuelle même immatriculée au RCCM, n'est pas un sujet de droit capable d'agir en justice ;

Attendu en droit, aux termes de l'article **135 du code de Procédure civile** « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;
- la violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;
- **le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;**
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Attendu qu'aux termes de l'article 137 du code de Procédure civile, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux

actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Attendu qu'il résulte de l'assignation que c'est l'Entreprise CHERIF MOUSSA ET FRERES qui a attiré KALPA TARU POWER devant la juridiction de ce siège pour avoir paiement de la somme de 109.938.346 F CFA ;

Attendu qu'il ressort du certificat d'immatriculation délivré par le Greffier en Chef du Tribunal Régional de Niamey, que c'est CHERIF MOUSSA KADDOUR qui s'est immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du tribunal de Commerce de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIM-2004-A-638 pour exploitation d'une entreprise dénommée « ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES » ;

Attendu qu'il est indubitable que l'entreprise individuelle « ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES » est une entité dépourvue de personnalité juridique au contraire de son promoteur CHERIF MOUSSA KADDOUR, avec lequel elle se confond ;

Attendu que le promoteur de l'entreprise « ENTREPRISE CHERIF MOUSSA ET FRERES » est CHERIF MOUSSA KADDOUR, tel qu'il ressort de l'extrait du RCCM établi le 18 juin 2004 par les soins du greffier en Chef du tribunal régional de Niamey ;

Que dès lors, même si la confusion opère entre l'entreprise individuelle et son promoteur, il reste que CHERIF MOUSSA ne saurait se substituer à CHERIF MOUSSA KADDOUR, promoteur de l'Entreprise CHERIF MOUSSA ET FRERES ;

Qu'ainsi, il convient de déclarer nulle l'assignation du 24 Janvier 2023 de l'Entreprise CHERIF MOUSSA ET FRERES pour défaut de personnalité juridique cette dernière en même temps qu'il y a lieu de dire que le promoteur de ladite Entreprise est CHERIF MOUSSA KADDOUR, non CHERIF MOUSSA ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et en premier et dernier ressort :

#### **En la forme :**

- Constate que le Promoteur de l'entreprise CHERIF MOUSSA & FRERES est CHERIF MOUSSA KADDOUR ;
- Déclare nulle l'action de l'Entreprise CHERIF MOUSSA pour défaut de qualité ;

➤ Condamne l'Entreprise CHERIF MOUSSA aux dépens ;

**Avis du droit de pourvoi** : Un (1) mois à compter du prononcé du présent jugement par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de céans ou par voie électronique.

Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE